



## **La Revue KPMG** **Actualité trimestrielle**

**N° 1**  
Janvier, février, mars 2010

**KPMG Algérie**



## Sommaire

- 1 Déclaration et modalité de paiement, planning des délais**
- 2 Publication des comptes sociaux au CNRC, obligations et sanctions**
- 3 Formes juridiques des sociétés commerciales et rapports sociaux, dirigeants et associés, de la SARL et de la SPA**
- 4 Une étude internationale de KPMG  
Les facteurs de succès des projets d'infrastructures, 2010**
- 5 Actualité législative, en bref**
- 6 Informations, Activités KPMG International**

## 1 Déclaration et modalité de paiement, planning des délais

Tableau récapitulatif des délais de dépôts de déclarations (impôts et taxes, comptes sociaux) ainsi que les sanctions pour défaut de souscription de la déclaration, retard ou insuffisances, ainsi que pour fraudes :

Impôts/Taxes	Date limite	Sanctions
Comptes sociaux	Dans le mois qui suit leur adoption par l'assemblée générale des associés qui doit avoir lieu dans les six mois de la clôture de l'exercice	Amende de 30.000 à 300.000 DA Inscription au fichier national des fraudeurs des infractions graves aux législations et réglementations bancaire et financière
Impôt sur les bénéfices des sociétés	Avant le 30 avril de chaque année	Imposition d'office avec majoration de 10 à 25 % sur droits éludés et de 100 à 200% en cas de fraudes
Acomptes Impôt sur les bénéfices des sociétés	du 15/2 au 15/3, du 15/5 au 15/6 et du 15/10 au 15/11	Idem
Taxe sur l'Activité Professionnelle <sup>1</sup>	Dans les vingt (20) jours qui suivent le mois civil	Idem
Taxe sur la Valeur Ajoutée <sup>2</sup>	Dans les vingt (20) jours qui suivent le mois civil	Idem
taxes de Formation et d'Apprentissage	Dans les vingt (20) premiers jours des mois de janvier et juillet	Paiement des taxes plus pénalités de 25%
Cotisations Sécurité sociale	Entreprises de moins de 10 salariés : dans les 30 jours qui suivent chaque trimestre civil Entreprise de plus de 9 salariés : dans les 30 jours qui suivent l'échéance de chaque mois	Pénalité de 5% du montant des cotisations, plus 1% de majoration par mois de retard pour els cotisations principales
Taxes foncières propriétés bâties	Dans les deux (02) mois de la réalisation définitive pour les constructions nouvelles ainsi que les changements de consistance ou d'affectation des propriétés	Pénalité de 500 DA et/ou une majoration de 10% des droits éludés
Taxes foncières Propriétés non bâties	Même délais et mêmes conditions	Pénalité de 5000 DA

<sup>1</sup> Régime de droit commun

<sup>2</sup> Régime de droit commun

## 2 Publication des comptes sociaux au CNRC, obligations et sanctions

Aux termes de l'article 717 du Code de commerce, « les comptes sociaux font l'objet d'un dépôt auprès du Centre national du Registre de Commerce (CNRC) dans le mois qui suit leur adoption par l'assemblée générale. Ledit dépôt vaut publicité. »

Cette obligation s'applique aux personnes morales, sociétés commerciales, qui sont tenues d'accomplir ces formalités au plus tard un mois après l'adoption des comptes sociaux par l'assemblée générale des associés. Elle s'applique aussi aux banques et établissements financiers. Régis par l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, ces établissements sont tenus d'effectuer cette formalité au plus tard dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice comptable (art. 103 de l'ord. n°03-11 du 26 août 2003).

Le défaut de publicité est sanctionné par une amende allant de 30.000 à 300.000 DA (article 35 de la Loi 04-08 du 14 août 2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales). A l'expiration des délais impartis, « le centre national du registre du commerce est tenu de transmettre, aux services chargés du commerce, la liste des personnes physiques et établissements n'ayant pas accompli les formalités de publicité légale » (article 35, alinéa 2 de la Loi 04-08 du 14 août 2004).

A cette sanction pécuniaire prévue par l'article 35 de la loi 04-08 du 14/08/2004 susvisée devront s'ajouter celles prévues par la Loi de finances complémentaire pour 2009 qui, en traitant des sanctions en matière d'infractions aux législations et réglementations fiscales, douanière et commerciale, institue le défaut du dépôt légal des comptes sociaux en une infraction grave aux législations et réglementations bancaire et financière (art. 30 LFC, 2009). Les auteurs d'une telle infraction seront inscrits au Fichier National des Fraudeurs des auteurs d'infractions graves à ces législations. Les sanctions prévues en cas d'inscription à ce fichier sont, aux termes de l'article 29 LFC, 2009 :

- l'exclusion du bénéfice des avantages fiscaux et douaniers liés à la promotion de l'investissement,
  - l'exclusion des facilitations accordées par les administrations fiscales,
  - l'exclusion des soumissions aux marchés publics et des opérations de commerce extérieur.
- Les modalités d'organisation et de gestion du fichier ne sont pas encore déterminées.

Cependant, nous attirons l'attention sur le fait que cette attestation est exigée lors de la constitution du dossier de demande des attestations de transfert des dividendes (Communiqué n°43/MF/DGI/DGE/2009 du ministère des finances, direction générale des impôts et direction des grandes entreprises) et lors des demandes de franchise des droits de douane (décret exécutif n° 10-89 du 10 mars 2010 fixant les modalités de suivi des importations sous franchise des droits de douane dans le cadre des accords de libre échange).

Enfin, nous rappelons que, conformément à la législation en vigueur, des contrôles peuvent être effectués et au cours desquels l'attestation de dépôt des comptes sociaux peut être demandée, notamment dans ces situations :

- Dans le cadre des opérations de contrôles et de vérifications de la conformité des opérations commerciales avec les législations fiscale, douanière et commerciale en vigueur et en application du décret exécutif n°97-290 du 27 juillet 1997, portant institution et organisation de comité de coordination et de brigades mixtes de contrôle entre les services du ministère des finances et du ministère du commerce. Des brigades mixtes dites « Brigades mixtes de contrôle/impôts-Douanes – Commerce – (B.M.C./I.D.C.) sont chargées d'effectuer, sur la base d'un programme de travail arrêté par un comité de coordination, des contrôles auprès des personnes physiques ou morales et réalisant des opérations d'importation et de commercialisation dans les conditions de gros ou de détails et, d'une manière générale, auprès de toute personne intervenant dans les circuits commerciaux et ce, pour s'assurer de la conformité de ces opérations avec les législations fiscale, douanière et commerciale en vigueur.

- En application de l'article 30 de la loi 04-08, les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques du contrôle relevant des administrations chargées du commerce et des impôts sont habilités à effectuer les contrôles et à constater les infractions prévues par la loi. Les modalités de contrôle et de constatations des infractions sont celles fixées par la Loi n° 04-02 du 23 juin 2004. Aux termes de la loi n° 04-02, ces fonctionnaires peuvent consulter tout document administratif, commercial, financier ou comptable, quel qu'en soit le support et exiger leur communication en quelque main qu'ils se trouvent et procéder à leur saisie (les documents sont joints aux P.V. de saisie ou restituée à l'issue de l'enquête). Lesdits fonctionnaires ont libre accès aux locaux commerciaux, bureaux, annexes et tout autre lieu conformément aux lois et réglementations en vigueur. Les enquêtes effectuées donnent lieu à l'établissement de rapports d'enquête. Les infractions sont constatées par des Procès verbaux communiqués au directeur de wilaya chargé du commerce qui le transmet au procureur de la République territorialement compétent. Cependant, le directeur de wilaya peut consentir aux agents économiques en infraction une transaction lorsque l'infraction constatée est passible d'une amende inférieure ou égale à un million de dinars (1.000.000 DA) et ce, par référence au procès verbal dressé par les fonctionnaires habilités. La transaction met fin aux poursuites judiciaires.

### **3 Formes juridiques des sociétés commerciales et rapports sociaux, dirigeants et associés, de la SARL et de la SPA**

La société est « un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes physiques ou morales conviennent à contribuer à une activité commune, par la prestation d'apports en industrie, en nature ou en numéraire, dans le but de partager le bénéfice qui pourra en résulter, de réaliser une économie, ou, encore, de viser un objectif économique d'intérêt commun »<sup>3</sup>.

Selon le Code de commerce, la société est commerciale par sa forme ou par son objet. Les sociétés à responsabilité limitée et par actions sont commerciales à raison de leur forme, quel que soit leur objet (article 544, C. com.). Il en est de même des sociétés

---

<sup>3</sup> Article 416 du Code civil.

en nom collectif et des sociétés en commandite. Pour ces sociétés, c'est la forme qui détermine et fixe leur caractère commercial. Il s'agit d'une présomption irréfragable à laquelle les associés ne peuvent déroger.

La société est administrée par des associés ou par des personnes non-associés. Son fonctionnement est organisé autour de personnes physiques et/ou morales, les associés, et de dirigeants qui l'administrent ou la dirigent, et la représentent. C'est relativement au type de fonctionnement en particulier des rapports entre direction (les administrateurs de la société) et les associés, qu'offrent chaque forme juridique, que telle ou telle forme est privilégiée par les entrepreneurs et ce, au même titre sans doute que les conditions de création, des objectifs de développement de l'activité, de l'objet social ou enfin des capitaux disponibles. Pour les deux formes juridiques les plus répandues, la société à responsabilité limitée (SARL) et la société par actions (SPA), ont pour points communs, qu'elles sont, toutes deux, à risque limité, commerciales, par leur forme, sont soumises à un formalisme rigoureux tant pour leur création, leur existence que pour leurs dissolution. Ci après nous faisons un rappel, succinct, des principales règles qui régissent le fonctionnement et les rapports entre associés et administrateurs pour ces deux formes juridiques.

## **1 La société à responsabilité limitée (SARL)**

La SARL est régie par les articles 564 et suivants du Code de commerce. Elle est instituée par deux ou plusieurs associés. Ces derniers ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Elle est organisée autour d'associés dont le nombre est limité à 20 et d'un ou de plusieurs gérants, personnes physiques.

### **1.1 La gérance**

Le gérant a pour pouvoir et prérogatives de gérer la société, d'allier les intérêts sociaux (de la société, personne morale) et ceux des associés. Sa désignation et sa révocation par les associés aux modalités de vote prévues ont, de ce fait, toute leur importance.

#### **- Pouvoirs du gérant**

**Dans l'ordre interne**, dans ses rapports avec les associés, les pouvoirs des gérants sont déterminés par les statuts (article 577, C. com.).

Les statuts peuvent définir précisément et/ou limiter, par cette voie, leurs pouvoirs, voire attribuer des pouvoirs distincts et séparés dans le cas de pluralité de gérants. Les limitations peuvent porter sur les actes d'administration ou de disposition. Les associés peuvent imposer une autorisation pour la conclusion de certaines conventions. A défaut de limitations statutaires, le gérant, conformément aux dispositions du Code de commerce, peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément le pouvoir de représenter la société. Chacun a néanmoins le droit de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

L'administrateur est tenu, dans tous les cas, de respecter les statuts et l'objet social. C'est dans ce cadre d'ailleurs, que le gérant, s'il l'estime opportun et conformément aux dispositions des statuts, peut malgré l'opposition des associés, accomplir des actes qui rentrent dans le cadre de l'activité normale de la société « pourvu que ces actes ne soient pas entachés de fraude » (article 427 du Code civil). C'est lui qui convoque les assemblées, il les préside.

Il doit soumettre à l'approbation, en assemblée, des associés le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte des résultats et le bilan, qu'il établit (dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice). Ces documents, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sont communiqués aux associés dans les conditions et ces délais.

**Dans ses rapports avec les tiers**, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants sont inopposables aux tiers.

Les gérants sont responsables, conformément aux règles de droit commun, individuellement ou solidairement suivant les cas, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires (articles 800 et s., C. com.), soit des violations des statuts, soit des fautes commises par eux dans leur gestion.

#### **- Nomination et révocation du gérant**

**Concernant la désignation** : « Les gérants peuvent être choisis en dehors des associés. Ils sont nommés par les associés, dans les statuts ou par un acte postérieur, dans les conditions prévues à l'article 582, alinéa 1<sup>er</sup> » (article 576, C. com.). L'Article 582, al.1<sup>er</sup> dispose que dans les assemblées ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

**Concernant la révocation**, deux conditions sont requises (article 579, C. com.) :

- Le gérant, associé ou non, ne peut être révoqué sans motif légitime.
- Il est, par ailleurs, révocable par décision des associés qui représentent plus de la moitié du capital social et toute clause contraire est, ici, réputée non écrite.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à une réparation du préjudice subi. Le juste motif pouvant être la méconnaissance par le gérant des statuts de la société.

Par ailleurs, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

## 1.2 Droits des associés

Ces droits sont de trois sortes :

- Les droits pécuniaires (droit aux dividendes),
- Patrimoniaux, c'est-à-dire des droits attachés aux droits réels que les associés détiennent sur les titres sociaux dont ils sont propriétaires,
- Extrapatrimoniaux (droit d'information et de vote).

Le droit de vote est celui qui exprime les rapports entre associés et associés et direction de la société (le ou les gérants).

### - le Droit de vote

Ce droit est fonction exclusivement des parts sociales que possède chaque associé représentant la quotité du capital social auquel l'associé a contribué en joignant son ou ses apports. Les apports sont en numéraires ou en nature et constituent le capital social. Il est divisé en parts sociales d'égale valeur nominale, légalement prévue à 1000 DA au moins. Les parts sont nominatives et ne peuvent être représentés par des titres négociables.

Le droit commun relativement au contrat de société dispose que l'apport en nature peut être en propriété ou en jouissance et que les rapports des associés sont présumés de valeur égale et se rapporter à la propriété du bien, non à sa simple jouissance. Eu égard à l'égalité des associés et des droits attribués aux parts sociales, il en ressort que seul l'apport en nature en toute propriété est admis. Les parts sociales ne peuvent représenter un apport en industrie.

Chaque associé détient un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède (article 581, C. com.). Toute clause contraire est réputée non écrite. En d'autres termes, une part sociale égale une voix. Ici point de droits plus importants ou moindres. Le titulaire du droit de vote est celui qui est propriétaire du bien qu'il apporte à la société (en nature ou en numéraire).

En exerçant leur droit de vote, les associés, en contrepartie de leurs contributions, participent aux décisions relatives à la gestion de la société au prorata de leurs apports.

### - L'exercice du droit

#### - Lors des assemblées ordinaires

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire portent sur l'approbation annuelle des comptes, la nomination du ou des gérants, les actes de gestion ou de disposition qui pourraient nécessiter une autorisation préalable. Ces décisions sont adoptées par le ou les associés représentant plus de la moitié du capital social (article 582, C. com.).

- Condition de quorum, la présence des associés représentant plus de 50% du capital social,
- Condition de majorité, la majorité, par tête, des associés représentant plus de 50% du capital social.

Le mode requis est ici la majorité absolue. Sauf clause contraire des statuts, si la majorité n'est pas atteinte, lors de cette première consultation, les décisions sont prises, lors d'une seconde consultation, à la majorité des votes émis des associés présents, quelle que soit cette fois la portion du capital social représentée (article 582, al.2, C. com.). Il s'agit d'une majorité relative.

La majorité peut ne pas être atteinte à la première consultation lorsque la majorité est détenue par plusieurs associés et que l'objet du vote n'a pas l'approbation de tous ou, par exemple, lorsque l'associé majoritaire ne se présente pas.

**- Lors des assemblées extraordinaires**, c'est la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social qui est requise. Cela concerne les décisions relatives à la cession des parts à des tiers étrangers et à la modification des statuts. En effet :

- Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social (article 571, C. com.). Cependant les transmissions par voie de succession ou de cession entre conjoints et entre ascendants et descendants des parts sociales sont libres, sauf à prévoir dans les statuts une clause d'agrément.

- Toutes modifications dans les statuts, sauf stipulation contraire, sont décidées à la majorité des associés représentant les trois-quarts du capital social. Toutefois, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un des associés à augmenter sa part sociale (article 586, C. com.).

Condition de quorum, la présence des associés représentant les 3/4 du capital social, condition de majorité, la majorité, par tête, des associés représentant 75% du capital social.

Pour la cession des parts sociales à des tiers : les conditions sont extrêmement rigides, et toutes clauses qui dérogeraient à ces conditions sont réputées non écrites (article 571, C. com.).

Concernant les « modifications dans les statuts » : ces dernières sont décidées à la majorité des associés représentant les trois quart du capital social sauf stipulation contraire (article 586, C. com.). L'article 586 dispose de la liberté de prévoir de statuer autrement que selon la majorité requise par le Code de commerce, cependant la majorité ne doit en aucun cas obliger un associé à augmenter sa part sociale.

Il est ainsi autorisé de déroger aux règles de quorum et de majorité, étant entendu que lors de la rédaction des statuts, le principe auquel devront se soumettre les associés, dans tous les cas, est celui d'élaborer des modalités qui ont pour objet l'intérêt social de la société.

Les abus de majorité ou de minorité sont en principe prohibés, ces derniers allant à l'encontre justement de l'intérêt social.

## **2 La société par actions (SPA)**

La SPA est régie par les articles 592 et suivants du Code de commerce.

Les associés ont le choix entre deux formes d'organisation d'administration. Elle peut être administrée par un conseil d'administration et un président (articles 610 et s.) ou par un directoire et un conseil de surveillance (articles 642 et s.). Les rapports entre les pouvoirs

des dirigeants et celui des actionnaires diffèrent sensiblement selon que la société est gouvernée par un conseil d'administration ou par un directoire et un conseil de surveillance. Le droit de vote des exercés par les actionnaires est le même dans l'une ou l'autre forme.

## **2.1 La gestion**

### **- La direction composée d'un conseil d'administration et d'un président**

Le conseil d'administration est composé de trois membres au moins et de douze au plus. Ces derniers sont élus par l'assemblée générale constitutive ou par l'assemblée générale ordinaire. La durée de leur mandat est déterminée (librement) par les statuts sans pouvoir excéder six ans.

Aucune condition de nationalité n'est exigée pour les membres des conseils d'administration, de surveillance ou du directoire, de la même manière d'ailleurs que pour les gérants des SARL.

Une personne morale peut être nommée administrateur, à la condition de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations. La personne morale peut révoquer son représentant mais elle est tenue de pourvoir à son remplacement.

Un administrateur ne peut se voir consentir un contrat de travail par la société postérieurement à sa nomination. En revanche, un salarié, actionnaire dans la société, ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur d'une année au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif.

Le nombre minimum d'actions détenues par chaque administrateur est fixé par les statuts, mais les actions détenues par l'ensemble des administrateurs doivent représenter au minimum vingt pour cent (20 %) du capital social. Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont inaliénables.

Les administrateurs peuvent à tout moment être révoqués par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux qui sont expressément attribués aux assemblées d'actionnaires. Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du conseil d'administration sont inopposables aux tiers. Et hormis les conventions légalement règlementées ou interdites (les mêmes que pour les SARL), les pouvoirs du conseil sont importants, et les dispositions statutaires pouvant limiter leurs pouvoirs ne sont pas opposables aux tiers.

Les statuts peuvent cependant prévoir la majorité à laquelle les décisions du conseil peuvent être prises, majorité absolue ou renforcée des membres présents, c'est-à-dire ici que si la moitié au moins des membres du conseil sont présents. A défaut de clauses statutaires, ce sera à la majorité des voix des membres présents. Mais pour la validation des décisions le quorum requis est la présence de la moitié au moins de ses membres et

ici toute clause contraire est interdite. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante et les associés ne peuvent déroger à cette règle.

Enfin, relativement à la composition du conseil d'administration dont les membres sont nommés par l'assemblée générale, il est possible de préciser que chaque associé ou groupe d'associés pourra proposer un certain nombre de candidats aux postes d'administrateurs.

#### -Le président du conseil d'administration

Le président du conseil est élu par le conseil d'administration. Il est lui-même membre du conseil. A peine de nullité de la nomination, il doit s'agir d'une personne physique. Le conseil détermine sa rémunération. Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

De la même manière que pour le gérant, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

#### **- La direction composée d'un directoire et d'un conseil de surveillance**

Cette organisation est prévue par le Code de commerce aux articles 642 et suivants. Elle peut être décidée par l'assemblée générale extraordinaire au cours de l'existence de la société.

#### Le directoire

La société par actions est dirigée par un directoire composé de trois à cinq membres, qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

Les membres du directoire, obligatoirement des personnes physiques, sont nommés par le conseil de surveillance qui confère à l'un d'eux la présidence.

Les membres du directoire peuvent être révoqués par l'assemblée générale sur proposition du conseil de surveillance.

Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans les limites de l'objet social et de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires. Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du directoire sont inopposables aux tiers.

En cas de règlement judiciaire ou de faillite, les membres du directoire peuvent être rendus responsables du passif social.

Les conventions interdites ou réglementées sont identiques à celles prévues pour le conseil d'administration ou des gérants des SARL.

L'acte de nomination fixe le mode et le montant de la rémunération des membres du directoire.

Le directoire délibère et prend ses décisions dans les conditions fixées par les statuts, librement établis par les actionnaires. En d'autres termes, les associés peuvent convenir librement, dans les statuts, des conditions de quorum et de majorité (article 650, C. com.) nécessaires à la validité des délibérations du directoire.

La fonction de président du directoire ne donne pas à son titulaire un pouvoir de direction plus étendu que celui des autres membres du directoire. Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Toutefois, les statuts peuvent habiliter le conseil de surveillance à attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du directoire.

Les dispositions des statuts limitant le pouvoir de représentation des membres du directoire sont inopposables aux tiers.

#### Le conseil de surveillance

Le conseil de surveillance est composé au minimum de sept membres et au maximum de douze membres, qui peuvent être des personnes physiques ou morales. Ils sont élus par l'assemblée générale constitutive ou par l'assemblée générale ordinaire pour une durée maximum de six ans, et sont rééligibles, sauf stipulation contraire des statuts. Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire.

Le nombre des actions de garantie et leur mode de fixation sont identiques à ceux prévus pour le conseil d'administration.

Les membres du conseil de surveillance sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la société. Les statuts peuvent subordonner à l'autorisation préalable du conseil de surveillance la conclusion d'actes qu'ils énumèrent dont des actes de disposition tels que la cession de participation ou constitution de sûretés (article 654, C. com.). Il opère les contrôles qu'il juge nécessaires et peut se faire communiquer tout document.

L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux membres du conseil de surveillance une somme fixe à titre de rémunération de leur activité.

Le conseil de surveillance peut verser des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce conseil.

Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou

représentés. Les statuts peuvent prévoir une majorité plus forte (article 667, C. com.), mais la condition tenant au quorum est irréfragable. La voix du président est prépondérante en cas de partage.

Le conseil de surveillance élit en son sein un président qui est chargé de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. La durée du mandat du président correspond à celle du conseil de surveillance.

## **2.2 Des actionnaires**

### **- Les actions**

L'action est définie comme un titre négociable émis par une société par actions en représentation d'une fraction de son capital social (715 bis 40 C. com.) et chaque action donne droit à une voix *au moins*, toute clause contraire est réputée non écrite.

La valeur nominale des actions est librement fixée par les statuts (article 715 bis 50, C. com.).

Le Code de commerce connaît différentes sortes d'actions qui sont déterminées selon le type d'apport au capital qu'elles représentent, selon les droits qu'elles confèrent ou non ou selon leur forme (nominatives ou au porteur). Dans notre article ce sont les droits qu'elles confèrent qui sont seuls traités et nous traiterons en particulier des actions ordinaires.

Les actions ordinaires (article 715 bis 42, C. com.) sont des titres représentant des souscriptions et libérations d'une portion de capital d'une société commerciale. Elles emportent, proportionnellement au droit de vote qu'elles détiennent statutairement ou en vertu de la loi :

- le droit d'assister aux assemblées générales,
- le droit d'élire ou de démettre les organes de gestion et d'adopter ou de modifier en tout ou partie les contrats de la société et ses statuts.

Ces actions peuvent, selon la volonté de l'assemblée générale constitutive, être divisées en deux catégories.

- La première catégorie, est celle ayant un droit de vote supérieur au nombre d'actions qu'elle détient. Une action pouvant valoir plus d'une voix. L'article 715 bis 4 dispose de l'obligation qu'une action vaut une voix *au moins*. Le texte ne donne pas de limite supérieure mais il n'est pas envisageable que le nombre de voix attachés aux actions soient de trop « déconnecté » de la portion du capital qu'elles représentent effectivement.

- La seconde catégorie, est celle ayant un privilège à la souscription en priorité de nouvelles actions ou obligations. Les actions de cette catégorie, en tant qu'actions ordinaires, emportent droit de vote aussi.

De la même manière que pour la SARL, les droits dévolus aux actionnaires de SPA (articles 715 bis 42 et suites) sont des droits pécuniaires (droit aux bénéfices sociaux, au boni de liquidation, au remboursement de l'apport), des droits patrimoniaux attachés aux droits réels

que les associés détiennent sur les titres sociaux dont ils sont propriétaires, enfin des droits extrapatrimoniaux (droit d'information et de vote)

#### **- L'exercice du droit de vote**

**L'assemblée générale ordinaire** est habilitée à statuer sur toutes questions qui ne relèvent pas des prérogatives de l'assemblée générale extraordinaire, et délibère sur l'approbation (annuelle) des comptes. Elle statue à la majorité des voix exprimées et ne délibère valablement :

- sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote.

- sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

**L'assemblée générale extraordinaire** est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, toute clause contraire est réputée non écrite. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Elle ne délibère valablement ;

- sur première convocation, que si les actionnaires, présents ou représentés, possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote,

- sur deuxième convocation, que si les actionnaires, présents ou représentés possèdent, au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée, par convocation du conseil d'administration ou du directoire. Dans les deux assemblées, sur première ou seconde consultation, la majorité requise est fonction des voix exprimées et le législateur n'a pas expressément prévu la possibilité pour les actionnaires de statuer autrement que selon ce que les textes prévoient (articles 674 et 675, C.com.) pour ces questions de quorum et de majorité.

#### **Conclusion**

La fonction du capital social est communément définie comme une donnée financière mais aussi, dans sa répartition, comme déterminant la distribution des pouvoirs au sein de la société : la plupart des droits sont répartis en effet entre les associés au prorata de leur participation au capital et, de lui, les pouvoirs de direction et de décisions sont définis, aménagés ou non selon les intérêts en présence. C'est la répartition des pouvoirs au sein même des organes de direction et des pouvoirs des associés vis-à-vis de l'administration de la société que la fonction du capital apparaît ici plus ou moins intéressante, selon la forme de la société choisie (SARL ou SPA) et la forme que prend sa gestion (gérance simple ou plurielle, conseil d'administration ou conseil de surveillance et directoire).

#### 4 Une étude internationale de KPMG

##### Les facteurs de succès des projets d'infrastructures, 2010



Cette Étude PMI-KPMG porte sur les facteurs de succès en 2010 des projets d'infrastructure en Inde. Dans ce rapport, KPMG avec le Project Management Institute (PMI), traitent des questions qui entravent et facilitent l'exécution des projets d'infrastructures. Ils ont également déchiffré les moyens d'obtenir l'exécution des projets efficaces et efficients. L'étude porte sur l'économie indienne et concerne tous les secteurs, à savoir le pétrole et gaz, l'électricité, les routes et ponts, les ports, l'aviation civile, les infrastructures urbaines, les chemins de fer, l'acier et les télécommunications. Pour une étude complète, contactez-nous en suivant ce lien : [info@kpmg.dz](mailto:info@kpmg.dz)

#### 5 Actualité législative, en bref

##### **Décret exécutif n° 10-20 du 12 janvier 2010 portant organisation, composition et fonctionnement du comité d'assistance à la localisation et à la promotion des investissements et de la régulation du foncier**

Le décret est pris en application du décret 08-04 du 1<sup>er</sup> septembre 2008 fixant les conditions et modalités de concession des terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de projets d'investissement. Aux termes dudit décret d'application, « le comité est chargé :

- de proposer la concession aux enchères publiques ouvertes ou restreintes des terrains disponibles,
- de définir la stratégie d'investissement dans la wilaya,
- de contribuer à la régulation et l'utilisation rationnelle du foncier destiné à l'investissement dans le cadre de la stratégie arrêtée par la wilaya, en tenant compte notamment des équipements publics,
- de proposer au conseil national de l'investissement, par le biais du ministre chargé de la promotion des investissements, toute demande de concession éventuelle de gré à gré,
- d'accompagner toute initiative de promotion foncière publique ou privée pour la production de terrains aménagés et équipés destinés à recevoir des investissements,
- d'assister les investisseurs à localiser les terrains d'implantation des projets d'investissement,
- de mettre à la disposition des investisseurs les informations relatives aux disponibilités foncières destinées à l'investissement par tous moyens de communication,
- d'évaluer les conditions de fonctionnement du marché foncier local,
- de proposer, au Gouvernement, la création de nouvelles zones industrielles conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,
- de proposer la création de nouvelles zones d'activités conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,

- de suivre et d'évaluer l'implantation des projets d'investissement,
- de suivre la réalisation des projets d'investissement en cours,
- de constater la mise en service des projets d'investissement conformément aux dispositions de l'article 19 du décret exécutif n° 09-152 fixant les conditions et modalités de concession des terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de projets d'investissement.

La mission de suivi et d'évaluation de l'implantation et de la réalisation des projets d'investissement peut être confiée à un sous-comité technique dont la composition et le fonctionnement sont fixés par le règlement intérieur du comité.

**Arrêté du 28 octobre 2009 fixant le taux de cotisation annuelle des sociétés d'assurance et/ou de réassurance et des succursales de sociétés d'assurances étrangères agréées au fonds de garantie des assurés ainsi que les modalités de son versement et le délai de son recouvrement**

L'arrêté est pris en application des dispositions du décret n° 09-111 du 7 avril 2009 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les conditions financières du fonds de garantie des assurés (not. son article 20).

Le taux de cotisation annuelle des sociétés susvisées est fixé à 0,25% des primes émises, nettes d'annulations, arrêtées au 31 décembre de l'exercice précédant l'exercice considéré. La cotisation en cause doit être versée au compte ouvert, à cet effet, par le fonds de garantie des assurés et recouvrée, au plus tard, le 30 du mois de septembre de l'exercice considéré.

**Décret exécutif n° 10-31 du 21 janvier 2010 fixant les modalités d'extension de la protection des fonds marins du littoral et déterminant les activités industrielles en offshore**

Le décret étend l'interdiction d'extraction de matériaux sous marins en offshore au-delà de la limite de l'isobathe des vingt-cinq (25) mètres et détermine les activités industrielles en offshore. Il définit l'extraction de matériaux comme toute extraction de granulats et de sable sous marins. L'extension de l'interdiction telle que visée est prononcée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et des mines, et ceci selon les conclusions de l'étude d'impact sur l'environnement requise pour l'obtention du titre minier et cela, lorsque cette étude d'impact fait ressortir une fragilité des fonds marins concernés ou des écosystèmes qu'ils abritent. L'arrêté en cause détermine les limites géographiques et bathymétriques de l'isobathe jusqu'auquel l'extraction de matériaux est interdite.

Pour la protection des écosystèmes marins et des particularités qu'ils recèlent, seules activités industrielles en offshore non préjudiciables aux milieux marins ou aux équilibres naturels seront autorisées.

Les activités industrielles en offshore doivent répondre aux conditions prévues par la réglementation en vigueur. La liste des activités industrielles en offshore est définie par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, des mines et des ministres concernés.

**Décret exécutif n° 10-87 du 10 mars 2010 fixant les niveaux et les modalités d'octroi de la bonification du taux d'intérêt des prêts accordés par les banques et les établissements financiers pour l'acquisition d'un logement collectif et la construction d'un logement rural par les bénéficiaires**

Le décret est pris en application des dispositions de l'article 109 de l'ordonnance n° 09-01 portant loi de finances complémentaire pour 2009, complété par l'article 75 de la loi n° 09-09 du 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010, aux termes desquels « Le Trésor est autorisé à bonifier les taux d'intérêts des prêts accordés par les banques et les établissements financiers pour l'acquisition d'un logement collectif et la construction d'un logement rural (rajouté par l'article 75 LFC 2010) par les bénéficiaires. Le décret définit les niveaux et les modalités d'octroi de la bonification desdits taux d'intérêt.

Concernant la construction d'un logement rural, les taux de bonification applicables sont fixés comme suit :

- lorsque les revenus du bénéficiaire sont inférieurs ou égaux à six fois le SNMG, celui-ci supporte un taux d'intérêt de 1% l'an ;
- lorsque les revenus du bénéficiaire sont supérieurs à six fois le SNMG et inférieurs à douze fois le SNMG, celui-ci supporte un taux d'intérêt de 3% l'an.

Concernant l'acquisition d'un logement promotionnel collectif, les taux de bonification applicables sont fixés comme suit :

- lorsque les revenus du bénéficiaire sont supérieurs à une fois le SNMG et inférieurs ou égaux à six fois le SNMG, celui-ci supporte un taux d'intérêt de 1 % l'an ;
- lorsque les revenus du bénéficiaire sont supérieurs à six fois le SNMG et inférieurs ou égaux à douze fois le SNMG, celui-ci supporte un taux d'intérêt de 3 % l'an.

Le taux de bonification à la charge du Trésor résulte du différentiel entre le taux d'intérêt applicable par les banques et les établissements financiers et le taux d'intérêt à la charge du bénéficiaire et ce, selon le type de logement et les tranches de revenus tels que prévus par le décret.

Les banques et les établissements financiers arrêteront, en relation avec la direction générale du Trésor, un taux préférentiel pour la détermination de ces taux de pour chaque catégorie de logement. Le coût de financement de la bonification qui sera retenu par les banques et les établissements financiers est imputé par le Trésor au compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de bonification du taux d'intérêt sur les crédits accordés aux ménages pour l'acquisition, la construction ou l'extension d'un logement ainsi qu'aux promoteurs immobiliers dans le cadre des programmes soutenus par l'Etat ».

**Décret exécutif n° 10-89 du 10 mars 2010 fixant les modalités de suivi des importations sous franchise des droits de douane dans le cadre des accords de libre échange**

Aux termes du décret, « toute personne morale exerçant une activité de production et/ou commerciale devra avant toute opération d'importation formuler une demande de franchise de droits de douane », et cela pour toute importation pouvant bénéficier d'une franchise de droits de douanes en application d'un accord de libre échange conclu par l'Algérie. Un

modèle du formulaire de demande est annexé au décret. La demande constitue une « licence statistique aux fins de suivi des importations » (pour plus de détails, voir notre Actualités n°3, avril 2010).

## 6 Informations

### Activités KPMG International

« Impôts sous les feux des projecteurs, Etats et administrations fiscales sous pression » est le thème d'une conférence qu'organise KPMG International, à Prague en septembre prochain.

La conférence a pour objet de débattre autour des questions relatives aux décisions d'ordre fiscales qu'imposent la crise économique et leurs conséquences sur les sociétés.

Pour toutes informations complémentaires sur cette conférence, contactez-nous en cliquant sur ce lien : [info@kpmg.dz](mailto:info@kpmg.dz)

## Contacts

### KPMG Algérie S.P.A.

#### A Alger

42, rue Abou Nouas 16035 Hydra  
16035 Alger  
Tel: +213 (0)21 60 02 38  
Fax: +213 (0)21 60 02 29

#### A Oran

1, avenue Cheikh Larbi Tebessi  
(ex-avenue Loubet)  
31000 Oran  
Tél. : +213 (0)41 40 59 09  
Fax : +213 (0)41 40 59 10

E-mail : [info@kpmg.dz](mailto:info@kpmg.dz)  
Site web : [www.kpmg.dz](http://www.kpmg.dz)

Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. Elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels ad hoc.

KPMG Algérie S.P.A., une société par actions au capital social de 100 030 000.00 DZD, inscrite au registre de commerce d'Alger sous le numéro 02B 0018309 16/00 Numéro de Carte d'Immatriculation Fiscale 000216289042735. Siège social : 42, rue Abou Nouas, 16035 Hydra, inscrite au registre de commerce d'Alger sous le numéro 02B 0018309 16/00. Numéro de Carte d'Immatriculation Fiscale 000216289042735. Siège social : 42, rue Abou Nouas, 16035 Hydra, Alger, Algérie.

© 2010 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés.

KPMG et le logo de KPMG sont des marques déposées de KPMG International Coopérative.

KPMG International Coopérative ne propose pas de services aux clients. Aucun cabinet membre n'a le droit d'engager KPMG International Coopérative ou les autres cabinets membres vis-à-vis des tiers. KPMG International Coopérative n'a le droit d'engager aucun cabinet membre.